



---

## PROPOSITION DE LA PRESIDENTE SUR UN REGIME D'ALLOCATION (v2)

---

### **À PROPOS DE CE DOCUMENT**

*Le Projet n°2 a été préparé en se basant sur les commentaires reçus de toutes les délégations lors du CTCA08 et sur les commentaires écrits reçus sur le Projet n°1 pendant et après la réunion du CTCA08.*

*Pour plus de détails sur les commentaires écrits des délégations, les Membres sont priés de se reporter au IOTC-2021-TCAC-REF01 pour la compilation de tous les commentaires écrits reçus sur le Projet n°1.*

### **RÉSOLUTION CTOI 2023/XX**

#### **ÉTABLISSANT UN RÉGIME D'ALLOCATION POUR LA CTOI**

#### **PRÉAMBULE**

**La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),**

**CONSIDÉRANT** l'objectif de la Commission de promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par l'Accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks, tel que visé à l'Article V.1 de l'Accord CTOI ;

**CONSCIENTE** que les régimes d'allocation peuvent contribuer à la gestion durable des stocks de poissons, en particulier pour les stocks de poissons [qui sont épuisés, ou se situent aux niveaux de production, ou en-deçà], en instaurant un moyen transparent et équitable de répartir les opportunités de pêche ;

**NOTANT** à cet égard la Résolution CTOI 10/01 de 2010 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*, adoptée par la CTOI à sa réunion de 2010 à Busan, en Corée, en vertu de laquelle la Commission chargeait le Comité Technique sur les Critères d'Allocation de « discuter des critères d'allocation pour la gestion des ressources thonières de l'océan Indien et recommander un système d'allocation de quotas ou toute autre mesure adéquate » ;

**RAPPELANT** les principes, les droits et les obligations de tous les États ainsi que les dispositions des traités et autres instruments internationaux relatives aux pêches marines, et concernant notamment les espèces de grands migrateurs, y compris celles qui figurent dans :

*La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;*

*L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 ;*

*L'Accord de conformité de la FAO de 1993 ;*

*Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 ;*

Les autres instruments applicables adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; et

Les résolutions applicables de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

**RAPPELANT** l'engagement global en faveur d'une prise de décisions ouverte et transparente ;

**NOTANT** les droits souverains des États côtiers conformément au droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris des espèces de grands migrateurs, dans la Zone Économique Exclusive d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de leur juridiction, et qu'il est nécessaire que le Régime d'Allocation ne porte pas préjudice à ces droits ;

**RECONNAISSANT** les intérêts, les modalités de pêche et les pratiques de pêche établis des Membres pêchant historiquement dans la zone de compétence de la CTOI ;

**RECONNAISSANT** les intérêts, les aspirations et les besoins particuliers des États en développement, tel que stipulés dans différents instruments internationaux, et en particulier des États les moins avancés et des petits États insulaires en développement (PEID) qui sont des États côtiers dans la zone de compétence de la CTOI, y compris leur besoin de participer équitablement à la pêche de stocks de poissons grands migrateurs dans cette zone ;

**SOULIGNANT** les résultats et les recommandations du processus de Kobe ;

**SOUHAITANT** coopérer pour répondre aux intérêts, aux aspirations et aux besoins particuliers des États côtiers en développement et aux droits des États côtiers en ce qui concerne les ressources halieutiques dans leur Zone Économique Exclusive, tout en reconnaissant les droits et les intérêts économiques historiques de toutes les Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes de la CTOI participant à la pêche de stocks de poissons relevant de la CTOI ;

**ADOpte** ce qui suit, conformément à l'Article IX.1 de l'Accord portant création de la CTOI :

---

**Article 1. EMPLOI DES TERMES**

## 1.1. Aux fins de la présente Résolution :

- (a) On entend par « **Accord** » l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien, approuvé par le Conseil de la FAO à sa Cent-cinquième Session tenue en novembre 1993, et qui est entré en vigueur le 27 mars 1996 ;
- (b) On entend par « **Allocation** » une opportunité de pêche représentée en tant que part en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour un stock de poisson donné établie par la Commission en vertu des Articles 6.1 à 6.16, et ajustée par la Commission en vertu des Articles 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4 ;
- (c) « **Période d'allocation** » désigne la période au cours de laquelle une allocation établie en vertu de la présente Résolution demeure en application, tel que déterminé conformément à l'Article 10 ;
- (d) « **CPC côtière** » désigne un État ou un membre associé ou une organisation d'intégration économique régionale située entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI ;
- (e) « **Commission** » ou « **CTOI** » désigne la Commission des Thons de l'Océan Indien ;
- (f) « **Comité d'Application** » désigne le comité permanent visé à l'Article XII.5 de l'Accord et établi en vertu du Règlement intérieur de la CTOI (2014) ;
- (g) « **Mesures de conservation et de gestion** » ou « **MCG** », comme spécifié à l'Article IX de l'Accord, composées des Résolutions qui sont contraignantes pour les Membres, sous réserve du paragraphe 5 de l'Article IX de l'Accord CTOI, et des Recommandations qui ne sont pas contraignantes, sous réserve du paragraphe 8 de l'Article IX de l'Accord ;
- (h) « **Partie contractante** » ou « **CP** » désigne une partie à l'Accord ;
- (i) Les « **Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes** » sont collectivement désignées « **CPC** » ;
- (j) « **Partie coopérante non-contractante** » ou « **CNCP** » désigne tout non-Membre de la Commission qui veille à titre volontaire à ce que les navires battant son pavillon pêchent d'une manière conforme aux Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI adoptées par la CTOI, et qui a achevé le processus de demande d'octroi du statut de Partie coopérante non-contractante à la CTOI, détaillé à l'Appendice III du Règlement intérieur de la CTOI, [et ce que la Commission a approuvé] ;
- (k) « **État en développement** » désigne un État qui est une CPC dont le statut de développement a été défini en vertu des normes des Nations Unies et inclut les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

- 
- (l) « **Stocks de poissons** » ou « **Stocks** » désigne les stocks de thons et d'espèces de grands migrateurs visés à l'Article 5 et répertoriés à l'Annexe 1 ;
- (m) « **Opportunité de pêche** » désigne, dans le cadre des allocations, les droits d'accès des CPC permettant de capturer une part d'un stock de poisson donné géré par la CTOI, ce qui pourra être déterminé sur la base de parties de capture, de biomasse ou de parts basées sur l'effort de pêche ;
- (n) « **Zone de compétence de la CTOI** » désigne la zone relevant du mandat de la CTOI, définie à l'Article II de l'Accord et énoncée à l'Annexe A de l'Accord ;
- (o) « **Procédures de Gestion de la CTOI** » désigne les Résolutions de la CTOI adoptées aux fins de l'exploitation durable des stocks capturés, à travers une série d'actions formelles, habituellement la collecte de données, l'évaluation des stocks (ou autres indicateurs) et les règles d'exploitation, à même de fournir, de façon itérative et adaptative, des décisions robustes pour gérer la pêcherie ;
- (p) « **Membre** » désigne un Membre de la Commission, comme spécifié à l'Article IV de l'Accord ;
- (q) « **Nouvel entrant** », aux fins de la présente Résolution, désigne un État qui n'était ni une Partie contractante ni une CNCP à la date d'adoption de la présente Résolution et qui a déposé son instrument d'adhésion à la CTOI après l'adoption de la présente Résolution ;
- (r) « **CPC non-côtière** » désigne un État ou un membre associé qui n'est pas situé entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI ;
- (s) « **Grave défaut de conformité** » désigne ...Article 7.2
- (t) « **Comité Scientifique** » désigne le Comité permanent visé à l'Article XII.1 de l'Accord ;
- (u) « **Petits États insulaires en développement** » ou « **PEID** » désignent les États dont le statut a été défini par les Nations Unies ;
- (v) « **Cycle d'évaluation des stocks** » désigne un calendrier cyclique d'évaluations des stocks approuvé par la Commission aux fins de l'avis scientifique soumis par le Comité Scientifique en ce qui concerne l'état des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe A dans ses rapports d'évaluation des stocks pour ces stocks. Les cycles d'évaluation des stocks peuvent varier selon les stocks ;
- (w) « **TAC** » désigne le Total Admissible de Captures établi par la Commission à la suite d'un processus d'évaluation de la gestion pour un stock répertorié à l'Annexe A et capturé dans la zone de compétence de la CTOI.
- (x) « **Période du TAC** » désigne la période au cours de laquelle un TAC pour un stock de poisson donné demeure en application et inchangé par la Commission. La période du TAC est déterminée par la Commission et suit généralement le même calendrier que le cycle d'évaluation des stocks.

## Article 2. OBJECTIF

2.1 Le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution constituera le fondement et établira les modalités pour que la Commission détermine et partage les allocations des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 et capturés dans la zone de compétence de la CTOI entre les CPC d'une manière juste, équitable et transparente.

## Article 3. PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes suivants orienteront les décisions de la Commission pour déterminer les allocations pour les CPC et les Nouveaux entrants. Les allocations établies en vertu du Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution :

- 3.1. instaureront un système objectif, juste, équitable et transparent pour allouer les opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ;
- 3.2. tiendront compte de l'état des stocks CTOI faisant l'objet de l'allocation ;
- 3.3 contribueront à assurer la gestion et l'exploitation durables des stocks de poissons CTOI ;
- 3.4 respecteront les droits souverains et les obligations des États côtiers au sein de leur Zone Économique Exclusive ou une zone maritime équivalente ;
- 3.4 bis assureront la compatibilité des mesures de conservation et de gestion pour les stocks de poissons dans leur intégralité, établies tant pour la haute mer que pour les zones relevant de la juridiction des États côtiers
- 3.5 respecteront les droits et les obligations de tous les États pêchant dans la zone de compétence de la CTOI ;
- 3.5 bis tiendront compte des efforts considérables déployés par chaque CPC visant à s'acquitter de leurs obligations pour se conformer à l'Accord CTOI et aux Résolutions de la CTOI ;
- 3.6. reconnaîtront et intégreront les besoins particuliers des États côtiers en développement, en particulier la vulnérabilité des petits États insulaires en développement, qui dépendent socio-économiquement des ressources halieutiques de la CTOI, y compris à des fins de sécurité alimentaire, et prendront en considération leurs besoins et dépendance à l'égard de ces ressources ;
- 3.7. prendront en considération et intégreront les intérêts et les aspirations des États côtiers, notamment des États côtiers en développement, en poursuivant le développement de leurs opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI, sans affaiblir les droits des autres CPC pêchant les mêmes stocks de poissons ;
- 3.7 (bis) prendront en considération et intégreront les intérêts, les modalités de pêche et les pratiques de pêche établis des CPC pêchant historiquement dans la zone de compétence de la CTOI ;
- 3.8. seront mises en œuvre de manière graduelle tout en assurant une certaine stabilité dans les pêcheries, en faisant évoluer partiellement les modalités de pêche actuelles des CPC développés et des CPC non-côtières vers les CPC côtières qui sont des États côtiers en développement, y compris en particulier les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement, au regard des impacts socio-économiques du changement des modalités de pêche antérieures des CPC développées et des CPC non-côtières qui en découlera, et des impacts socio-économiques de tout retard dans la transition sur les CPC côtières en développement dont les habitants, présents et à venir, dépendent des stocks de poissons pour leur sécurité économique et alimentaire ;

Alternative au 3.8 :

tiendront compte du désir de limiter les chocs socio-économiques provenant de la mise en œuvre du régime d'allocation en permettant de transférer temporairement les allocations entre les CPC ;

- 3.9. Le Régime d'Allocation s'attachera à prévenir les pratiques de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que la grave non-conformité aux MCG de la CTOI applicables.

#### **Article 4. ÉLIGIBILITÉ**

- 4.1. Chaque CP, à la date d'adoption de la présente Résolution, est éligible à recevoir une allocation pour un ou plusieurs stocks de poissons en vertu de ce Régime d'Allocation<sup>1</sup>. La nature et l'étendue de l'allocation seront déterminées en se basant sur les critères et le processus exposés dans la présente Résolution, ses appendices et ses annexes.
- 4.2. Une CNCP à la date d'adoption de la présente Résolution pourra également être éligible à recevoir une allocation décrite à l'Article 4.1 si la CNCP a fait part de son réel intérêt à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI lorsqu'elle a soumis sa demande d'octroi du statut de CNCP. Dans ce cas, la CNCP recevra [50%] de l'allocation pour chaque stock de poisson pour lequel elle est éligible jusqu'au moment où elle devient Partie contractante à la CTOI. Lorsqu'une CNCP devient une CP, elle pourra recevoir 100% des allocations auxquelles elle est éligible, après paiement de sa contribution à la Commission en vertu de l'Article XIII de l'Accord.
- 4.3. Un Nouvel entrant qui est situé entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI pourra uniquement être éligible à recevoir une Allocation spéciale décrite aux Articles 6.14, 6.15 et 6.16. Un Nouvel entrant qui n'est pas un État côtier n'est pas éligible à recevoir une allocation en vertu de la présente Résolution.
- 4.4. [Les CPC et les Nouveaux entrants pourront perdre l'éligibilité à une allocation en vertu de l'Article 7.2.]

#### **Article 5. CHAMP D'APPLICATION**

5.1. (1) Sous réserve des priorités exposées à l'Annexe 1 et établies, en outre, en vertu des Articles 5.2 et 9.2, la présente Résolution s'appliquera aux stocks de thons et d'espèces de grands migrateurs répertoriés à l'Annexe 1 de la présente Résolution, présents dans la zone de compétence de la CTOI [à l'exception de la mer territoriale et des eaux archipélagiques des CPC] et gérés par la CTOI.

(2) Sous réserve de l'Article 11.4, la Commission pourra amender l'Annexe 1 afin d'inclure ou d'exclure des stocks de poissons.

5.2. La Commission pourra mettre en œuvre le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution de manière graduelle, en se basant sur les priorités exposées à l'Annexe 1 et établies, en outre, conformément à l'Article 9.2.

---

<sup>1</sup> Comme convenu à la réunion du CTCA05 (indiqué au paragraphe 14 du rapport de la réunion du CTCA05), les allocations pour la flottille de pêche représentée par les experts invités dans la zone de compétence de la CTOI seront traitées de la même manière que celles des autres flottilles de pêche en eaux lointaines représentées par des Parties contractantes.

---

## Article 6. STRUCTURE DE L'ALLOCATION

### Total Admissible de Captures

- 6.1. Les allocations aux CPC en vertu de ce Régime d'Allocation consisteront en des opportunités de pêche représentées en tant que parts en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour les stocks de poissons déterminées par la Commission et reflétées dans les Procédures de Gestion de la CTOI pertinentes ou toute autre décision applicable de la Commission faisant suite aux résultats d'une évaluation d'un stock.
- 6.2. Les allocations aux CPC d'un stock de poisson donné seront établies en se basant sur les critères d'allocation inclus aux Articles 6.5 à 6.12 et en vertu du processus énoncé aux Articles 9.5 à 9.18. Ces allocations seront fixées en se basant sur la décision de la Commission sur le TAC pour ce stock donné à la suite de chaque évaluation du stock pour le stock. L'allocation demeurera en application jusqu'à ce que des ajustements soient réalisés en vertu des Articles 7.1, 7.2 ou 7.3.
- 6.3. Sous réserve des Articles 7.3 et 7.4, la somme des allocations pour un stock de poisson donné, établies pour une période d'allocation donnée en vertu de la présente Résolution, ne dépassera pas le TAC pour ce stock pour cette période d'allocation.

### Critères pour les allocations

- 6.4. La part allouée du TAC pour un stock donné pour chaque CPC éligible pourra se composer de deux éléments :
- (a) une part en pourcentage de l'Allocation basée sur les captures, telle que définie par les critères prévus aux Articles 6.6 à 6.10, et
  - (b) une part en pourcentage de l'Allocation pour États côtiers, telle que définie par les critères prévus aux articles 6.11 et 6.12 et les indicateurs prévus à l'Annexe 3,
- dont la somme totale pourra être ajustée par les facteurs définis aux Articles 7.1 à 7.3.

### Allocations basées sur les captures

- 6.5. [L'allocation basée sur les captures initiale totale pour un stock de poisson donné se composera de [%] du TAC pour ce stock].
- 6.6. (a) Les CPC éligibles recevront une Allocation basée sur les captures établie en se basant sur les captures historiques des CPC déterminées sur la base des critères prévus à l'Article 6.7, ajustées pour refléter les captures attribuées aux CPC concernées qui sont des États côtiers en développement en vertu des Articles 6.8 et 6.9, et révisées en vertu de l'Article 6.10.
- (b) L'Allocation basée sur les captures sera normalisée pour chaque CPC éligible en tant que pourcentage du TAC spécifique au stock.

### Capture historique

6.7. (a) Sous réserve des Articles 6.8, 6.9, 6.10 et 6.13, la capture historique utilisée pour déterminer l'Allocation basée sur les captures initiale d'une CPC pour un stock donné se basera sur les meilleures données de capture nominale soumises par chaque CPC et, le cas échéant, réestimées à travers un processus approuvé par la Commission pour chaque stock capturé dans la zone de compétence de la CTOI, et mises à la moyenne sur les périodes suivantes :

(i) Pour les stocks de thons tropicaux :

Option 1 : 2000-2016,

Option 2 : (2012-16),

Option 3 : les 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950-2016.

(ii) Pour les autres stocks : Les 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950 à [xx].

(b) Pour déterminer les meilleures estimations des données de capture nominale, les prises INN seront exclues.

(c) Les périodes moyennes d'historique des captures visées au Paragraphe 6.7(a) pourront être révisées [de temps à autre / tous les xx ans] par la Commission afin de tenir compte des périodes de capture les plus récentes.

#### **Capture attribuée**

6.8. [[X%] de la capture historique des CPC développées et des CPC non-côtières qui sont répertoriées à l'Annexe 2 pour des stocks de poissons spécifiés [capturée dans les Zones Économiques Exclusives des CPC côtières qui sont des États en développement et déclarée à la Commission en tant que capture de ces CPC développées et CPC non-côtières répertoriées à l'Annexe 2] seront attribués aux CPC côtières concernées qui sont des États en développement, répertoriées à l'Annexe 2.]

6.9. [La mise en œuvre de la capture attribuée sera transférée pour chaque stock de poisson concerné sur une période spécifiée selon les quantités et sur la base de l'échéancier énoncés à l'Annexe 2 aux CPC côtières concernées qui sont des États en développement, répertoriées à l'Annexe 2 afin de constituer le fondement de leur Capture respective attribuée aux États côtiers].

6.9.

6.10. Les Allocations basées sur les captures des CPC répertoriées à l'Annexe 2 pour les stocks de poissons concernés seront révisées conformément aux quantités et à l'échéancier énoncés à l'Annexe 2.

\*\*\*\*\*

#### **Allocation pour États côtiers**

6.11. [L'allocation pour États côtiers initiale totale pour un stock de poisson donné se composera de [%] du TAC pour ce stock.]

6.12. (1) Les CPC côtières seront éligibles à recevoir une part du TAC pour les stocks de poissons présents dans leurs Zones Économiques Exclusives qui se composera de l'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- (a) [35% / 45%] de l'Allocation pour États côtiers pour répondre à leurs intérêts et à leurs aspirations en tant que CPC côtières, à partager à parts égales par toutes les CPC côtières conformément à l'Annexe 3 ;
- (b) [47,5% / 55%] de l'Allocation pour États côtiers destinés aux CPC côtières en développement, en particulier les PEID et les États les moins avancés, pour répondre à leurs besoins et à leur dépendance à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe A et de la pêche de ces stocks, à partager en se basant sur les indicateurs décrits à l'Annexe 3 ; et
- (c) [[17,5% / 0%] de l'Allocation pour États côtiers destinés aux CPC côtières pour répondre à leurs droits et statut en tant que CPC côtières, à partager en se basant sur les indicateurs de l'Annexe 3.]

(2) Sous réserve de l'Article 11.4, l'Annexe 3 pourra être amendée par la Commission afin de remplacer les indicateurs par des indicateurs alternatifs plus précis, reflétant la dépendance des CPC côtières en développement à l'égard des stocks de poissons et de la pêche de ces stocks, lorsque les données nécessaires pour appliquer ces indicateurs alternatifs seront disponibles. Les allocations des CPC côtières en développement seront ajustées en vue de refléter les nouveaux indicateurs une fois qu'ils auront été approuvés par la Commission.

#### **Correction pour circonstances exceptionnelles**

6.13. Une CPC dont il a été démontré que la capacité et l'aptitude à pêcher des stocks de poissons au cours de la période de référence de l'historique de captures visée à l'Article 6.7 ont été directement et gravement entravées ou réduites par des circonstances exceptionnelles, telles que :

- (a) engagement dans une guerre ou autres conflits militaires ;
- (b) engagement dans des conflits civils ;
- (c) piraterie généralisée dans la zone de pêche ;
- (d) catastrophes environnementales, telles qu'un tsunami ;

pourra, sous réserve d'une demande officielle documentée soumise au Secrétariat au moins 60 jours avant la réunion de la Commission et sous réserve de l'approbation explicite de la Commission, demander la correction de son historique de capture pour ce stock en se basant sur la capture moyenne réalisée dans la période de référence de l'historique de captures par les CPC pour ce même stock.

## Nouveaux entrants

6.14. La Commission pourra réserver une partie du TAC qui a augmenté par rapport à la période du TAC précédente afin de l'allouer, en tant qu'Allocation spéciale, aux Nouveaux entrants éligibles tel que défini à l'Article 4.3, dans la mesure où ce Nouvel entrant :

- (a) soumet une demande par écrit à la Commission visant à une allocation d'un stock donné ;
- (b) a soumis les données de capture nominale pour le stock de poisson pour lequel il sollicite une allocation et qui ont été vérifiées par la Commission ;
- (c) a exprimé et démontré un réel intérêt envers la pêche de ce stock au moment où il a sollicité l'adhésion à la CTOI ;
- (d) verse sa contribution annuelle à la Commission ; et
- (e) respecte les MCG.

6.15. La Commission pourra allouer des parts de l'Allocation spéciale visée à l'Article 6.13 à chaque Nouvel entrant l'année où le TAC est revu pour ce stock.

6.16. [Les Nouveaux entrants partageront à parts égales toute Allocation spéciale réservée par la Commission en vertu des Articles 6.13. et 6.14.]

## Article 7. AJUSTEMENTS DANS UNE PÉRIODE D'ALLOCATION

### 7.1 Excédent de captures

(a) L'excédent de captures d'un stock de poisson par une CPC ou un Nouvel entrant au cours d'une année civile donnée dans une période d'allocation sera déduit de l'allocation de la CPC pour ce stock, au cours de [l'année civile suivante dans la même période d'allocation / OU la période d'allocation suivante] de 20%.

(b) Toute CPC ou Nouvel entrant pourra demander à reporter cette déduction à la prochaine année civile de la période d'allocation, auquel cas le ratio de déduction sera porté à [50%].

(c) En cas d'excédent de captures d'un stock donné de la part d'une CPC ou d'un Nouvel entrant pendant trois années civiles consécutives, l'allocation de cette CPC ou de ce Nouvel entrant sera déduite de 200% et aucun report ne sera autorisé.

(d) Tout excédent de captures d'un stock en instance d'une période d'allocation sera déduit de la première année civile de la période d'allocation suivante, en se basant sur les pourcentages pertinents visés au paragraphe 7.1. (a) à (c).

(e) Déclaration des captures

- (i) Afin de veiller au suivi adéquat des allocations de la CTOI, les CPC et les Nouveaux entrants déclareront les captures des stocks alloués tous les trimestres en se basant sur l'échéancier et les exigences déterminés par la Commission pour chaque stock. Lorsqu'elle aura atteint 100% de son allocation, la CPC fermera la pêche de ce stock et informera le Secrétariat de la CTOI de sa décision.
- (ii) Lorsqu'une CPC ou un Nouvel entrant a dépassé son allocation et que des sanctions pour excédent de captures ont été imposées en vertu des paragraphes 7.1(a), (b) ou (c), au cours de l'année civile suivante où des dépassements ont été appliqués, cette CPC ou ce Nouvel entrant procèdera au suivi et déclarera ses captures de ce stock au Secrétariat

tous les mois, dès que 50% de son allocation aura été capturée, afin de veiller à ce que des captures dépassant l'allocation ajustée ne se produisent pas.

## 7.2. Grave défaut de conformité

(a) La Commission retirera temporairement l'éligibilité à une allocation à une CPC ou à un Nouvel entrant si la Commission détermine que la CPC ou le Nouvel entrant a fait preuve d'un non-respect grave, systématique ou flagrant des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI qui sont adoptées par une Résolution de la CTOI.

(b) La Commission définira les situations de grave défaut de conformité qui l'amèneront à retirer temporairement l'éligibilité à une allocation à une CPC ou à un Nouvel entrant, en se basant sur l'avis et les recommandations du Comité d'Application et les exemples suivants de non-conformité grave et systématique :

(i) Excédent de captures ou sous-déclaration récurrent et persistant, avec refus d'ajuster l'allocation conformément à l'Article 7.1, ou absence de prise de mesures concrètes visant à remédier à la situation ;

(ii) Absence de soumission de données pendant 3 ans ou plus sans prise de mesures concrètes visant à pallier le manque de données ;

(c) La Commission réintègrera l'allocation d'une CPC ou d'un Nouvel entrant qui a été temporairement retirée dans la mesure où :

- (i) la CPC ou le Nouvel entrant a totalement remédié au problème de non-conformité ; et
- (ii) la CPC ou le Nouvel entrant a présenté une demande par écrit à la Commission visant à la réintégration de son allocation, en soumettant des informations concernant les mesures prises en vue de remédier à la non-conformité, comme exposé au Paragraphe 7.2(b).

## 7.3 Ajustements en raison de circonstances exceptionnelles

Une CPC pourra, sous réserve de l'avis du Comité Scientifique sur l'état des stocks, demander l'ajustement de son allocation pour un stock de poisson donné durant la période d'allocation pour ce stock, si elle peut démontrer à la Commission que sa capacité et son aptitude à pêcher l'allocation pendant l'année civile de la période d'allocation pour ce stock ont été directement et gravement entravées ou réduites par des circonstances exceptionnelles décrites à l'Article 6.13. Dans ce cas, la CPC soumettra une demande officielle documentée au Secrétariat au moins 60 jours avant la réunion de la Commission afin de demander à ce que la partie sous-consommée de son allocation pour cette année civile [un montant ne dépassant pas xx% du TAC] soit reportée et rajoutée à l'allocation du stock de l'année civile suivante pour cette CPC.

## 7.4 Ajustements en raison de changements des statistiques

Une CPC côtière en développement pourra demander l'ajustement de son allocation au titre du Paragraphe 6.12(1) pour un stock donné dans la période d'allocation pour ce stock afin de refléter les changements des statistiques concernant sa dépendance à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe A ou de la pêche de ces stocks. Dans ce cas, la CPC soumettra une demande officielle documentée au Secrétariat au moins 60 jours avant la réunion de la Commission afin de demander à ce que ses statistiques de dépendance soient ajustées et que son allocation soit ajustée par la Commission.

## Article 8. TRANSFERTS DES ALLOCATIONS ET UTILISATION

- 8.1. (a) Les CP qui souhaitent transférer, à titre temporaire, une partie ou la totalité de leurs allocations dans une période d'allocation, en informeront la Commission par écrit, [XX jours] avant la réalisation du transfert.
- (c) la CP réceptrice notifiera à la Commission son acceptation de l'allocation transférée dans un délai de [xx jours] avant la réalisation du transfert.
- (d) Le transfert prendra effet dès réception par le Secrétariat de l'acceptation écrite.
- (b) Le Secrétariat diffusera les notifications écrites à toutes les CPC dans un délai de [xx jours] suivant leur réception.
- (c) Si un transfert est notifié après approbation du tableau d'allocations par la Commission en vertu de l'Article 9.18, le Secrétariat joindra un tableau d'allocations révisé lorsqu'il communiquera les notifications écrites du transfert aux CPC.
- (d) La notification écrite de la CP inclura la quantité de poissons à transférer ; les stocks ; la période ; ainsi que la CP à laquelle l'allocation, ou une partie de celle-ci, sera transférée.
- (e) Les transferts d'allocations permanents ne sont pas autorisés.
- (f) Une CPC qui a reçu une allocation transférée ne pourra pas transférer cette allocation, ou une partie de celle-ci, à une CPC ou à un Nouvel entrant.
- (g) Une allocation transférée, ou une partie de celle-ci, ne saurait être considérée comme un précédent pour les futures décisions sur l'allocation.
- 8.2. Les CNCP et les Nouveaux Entrants ne sont pas éligibles au transfert de la totalité ou d'une partie de leurs allocations, ni à recevoir la totalité ou une partie d'une allocation de CPC ou de Nouveaux entrants.
- 8.3. Toute CPC ou Nouvel entrant qui n'envisage pas de pêcher, transférer ou conserver son allocation à des fins de conservation, dans une période d'année civile, pourra en informer, à titre volontaire, la Commission par écrit dans un délai de xx jours avant la réunion annuelle de la Commission. L'allocation non-utilisée sera réaffectée conformément à l'Article 9.12.
- 8.4 Les transferts d'allocation ne sauraient préjuger de la détermination des futures allocations des CPC.

---

**[Article 9. MISE EN ŒUVRE****Stocks de poissons prioritaires**

9.1. Les allocations seront établies, en priorité, pour les stocks de poissons répertoriés en tant que priorité absolue à l'Annexe 1.

9.2. La Commission pourra déterminer un ordre de priorité pour les autres stocks de poissons en vertu de l'Article 5.1 et de l'Annexe 1, pour lesquels elle mettra progressivement en œuvre des allocations. Pour déterminer cet ordre de priorité, la Commission étudiera l'avis du Comité Scientifique et tiendra compte de ce qui suit :

- (a) la disponibilité et la fiabilité des données concernant les autres stocks de poissons ;
- (b) l'état des stocks ;
- (c) les cycles d'évaluations des stocks ; et
- (d) la nécessité de gérer la charge de travail de la Commission en alternant le calendrier des diverses décisions sur le TAC.

9.3. La Commission pourra amender l'Annexe 1 afin de refléter ces priorités de mise en œuvre.

**Plan de mise en œuvre**

9.4. (a) Avant l'entrée en vigueur de la présente Résolution, le Secrétariat préparera pour approbation de la Commission, un Plan de mise en œuvre pour établir les allocations en tenant compte de la liste prioritaire des stocks de poissons inclus à l'Annexe 1 et des priorités additionnelles approuvées par la Commission en vertu de l'Article 9.1. Le Plan de mise en œuvre pourra être amendé de temps à autre en vue de rajouter des stocks de poissons à la liste prioritaire sur la base des décisions de la Commission.

(b) Le Plan de mise en œuvre inclura :

(i) un échéancier pour l'établissement des TAC, conformément au calendrier d'évaluations des stocks pour chaque stock et à l'avis du Comité Scientifique ;

(ii) un projet de modèle pour les Tableaux d'allocation ;

(iii) des exigences relatives aux informations et données pour l'établissement des TAC et des allocations en plus des exigences en matière de données actuelles de la CTOI ; et

(iv) des stratégies proposées pour pallier les manques de données qui doivent être palliés pour permettre à la Commission d'établir des TAC et des allocations pour les stocks de poissons, selon que de besoin.

## Processus d'allocation et de validation des captures

### [Comité d'Allocation

- 9.5. En vertu de l'Article XII.5 de l'Accord, la Commission établit par la présente le Comité d'Allocation afin de soutenir le processus de la Commission visant à l'allocation des stocks de poissons CTOI aux CPC et aux Nouveaux entrants.
- 9.6. Le mandat du Comité d'Allocation consistera à :
- (a) ajuster et apporter des corrections aux allocations conformément à la présente Résolution ; et
  - (b) soumettre des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions qu'elle est chargée de prendre en vertu de la présente Résolution.
- 9.7. La composition et les Termes de Référence du Comité d'Allocation figurent à l'Annexe 4. Une carte du processus pour le processus d'allocation et de validation des captures est incluse à l'Appendice 2.

### Plan de mise en œuvre

- 9.8. À sa première réunion, suite à l'adoption de la présente Résolution, le [Comité d'Allocation / OU la Commission] examinera [et soumettra des avis et des recommandations à la Commission en ce qui concerne l'adoption du/OU et adoptera le] Plan de mise en œuvre élaboré par le Secrétariat conformément à l'Article 9.4. [Par la suite, le Comité d'Application soumettra des avis et des recommandations à la Commission sur tout amendement qui pourrait être proposé au/ OU Par la suite, la Commission pourra revoir et apporter tout amendement au] Plan de mise en œuvre.

### Tableaux d'allocations

- 9.9. (a) XX jours avant le début de la période d'allocation pour chaque stock de poisson, et conformément au Plan de mise en œuvre adopté en vertu de l'Article 9.8, le Secrétariat élaborera un projet de Tableaux d'allocations pour chaque stock faisant l'objet de l'allocation en vertu de la présente Résolution pour cette période, en se basant sur les décisions sur le TAC que la Commission prendra pour ces stocks.
- (b) Le projet de Tableaux d'allocations inclura les allocations pour chaque CPC éligible établies en vertu des critères de la présente Résolution, y compris de tout ajustement en vertu de l'Article 7, et de toute correction sollicitée en vertu de l'Article 6.13.
- (y) Le projet de Tableaux d'allocations ne confèrera pas de droits d'allocation aux CPC avant qu'ils ne soient approuvés par la Commission.
- 9.10. Les CNCP et les Nouveaux entrants éligibles qui souhaitent être pris en considération pour des allocations au titre des articles 6.6 à 6.12 et 6.13 à 6.15 respectivement, adresseront une lettre de demande à la Commission au moins xx jours avant la réunion annuelle du [Comité d'Allocation / OU de la Commission].
- 9.11. Le Secrétariat inclura également dans les Tableaux d'allocations :

- (a) tout transfert notifié xx jours avant la réunion annuelle de la Commission en vertu des Articles 8.1 et 8.2. Le Secrétariat ajustera les Tableaux d'allocations avec tous transferts notifiés après cette date limite et les diffusera aux CPC conformément au Paragraphe 8.1(b) ; et
- (b) toute demande d'allocations soumise par des CNCP et des Nouveaux entrants en vertu de l'Article 9.10.

9.12. Dès réception de la notification visée à l'article 8.3., le Secrétariat révisera les Tableaux d'allocations pertinents en réaffectant l'allocation non-utilisée proposée aux autres CPC en se basant sur les critères d'allocation applicables.

#### **[Réunion annuelle du Comité d'Allocation**

- 9.13. Le Comité d'Allocation se réunira tous les ans avant la réunion annuelle de la Commission.]
- 9.14. XX jours avant la réunion annuelle du [Comité d'Allocation / OU de la Commission], le Secrétariat communiquera aux [Membres du Comité d'Allocation / CPC] des informations et des recommandations émanant du Comité d'Application en ce qui concerne la non-conformité des CPC et des Nouveaux entrants pour examen du [Comité d'Allocation / OU de la Commission] conformément à l'Article 7.2 et toute demande formulée au titre des Articles 6.13 ; 6.14, 6.15 et 7.3.
- 9.15. Le Secrétariat mettra à jour les Tableaux d'allocations avec toute information soumise à la Commission conformément à l'Article 9. Il publiera les Tableaux d'allocations mis à jour sur le site web de la CTOI au moins xx jours avant la réunion annuelle du [Comité d'Allocation / OU de la Commission].
- 9.16. Les CPC pourront demander des révisions ou des corrections des Tableaux d'allocations auprès [du Comité d'Allocation / OU de la Commission/ OU du Secrétariat] afin de rapprocher et valider les données de captures compilées et déclarées à la Commission.

#### **Approbation de la Commission**

- 9.17. Le Secrétariat préparera le projet final de Tableaux d'allocations pour chaque stock reflétant les conclusions de la réunion [du Comité d'Allocation / OU de la Commission] et les soumettra à la Commission pour approbation à sa réunion annuelle.
- 9.18. (a) À sa réunion annuelle, la Commission [examinera les recommandations du Comité d'Allocation / OU examinera toute demande formulée au titre des Articles 6.13, 6.14, 6.15, 7.2(c)(ii), 7.3 et 7.4] pour approuver les Tableaux d'allocations soumis par le Secrétariat.
- (b) Les Tableaux d'allocations finaux, y compris toute décision prise par la Commission, seront rendus publics dès que possible après la décision de la Commission.
- (c) Les allocations contenues dans les Tableaux d'allocations approuvés par la Commission constitueront les allocations finales des CPC et des Nouveaux entrants pour la période d'allocation pour le stock.

#### **Article 10. PÉRIODE D'ALLOCATION**

10.1. Sous réserve des ajustements effectués dans la période conformément à l'Article 7, chaque allocation pour un stock de poisson donné demeurera valable pendant la période déterminée par la Commission pour ce stock. En l'absence de période spécifiée, l'allocation demeurera valable pendant la même période que la période du TAC établie pour le stock de poisson.

## **Article 11. DISPOSITIONS FINALES MDV**

### **Entrée en vigueur**

11.1. La présente Résolution entrera en vigueur le [date]

### **Durée et amendement**

11.2 (1) Le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution sera révisé après [10 / OU 5 ans] suivant son entrée en vigueur.

(2) Ce délai pourra être prolongé, sur décision de la Commission, tous les [x] ans par la suite, sous réserve des Articles 11.3 et 11.4.

11.3 Lors de la révision du Régime d'allocation en vertu de l'Article 11.2, la Commission déterminera si la mise en œuvre du Régime et les allocations en résultant ont atteint l'objectif visé à l'Article 2 et respecté les principes directeurs exposés à l'Article 3.

11.4 Le Régime d'Allocation pourra être amendé par la Commission après le délai initial exposé à l'Article 11.2(1). [À cet égard, le Régime d'allocation restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit amendé ou remplacé par la Commission.]

### **Sauvegarde**

11.5 Conformément à l'Article IV.6 de l'Accord, rien dans la présente Résolution, ni aucune action ou activité entreprise en vertu de la présente Résolution, ne peut être considéré ou interprété comme modifiant ou affectant de quelque manière que ce soit la position de toute partie à l'Accord eu égard au statut juridique de toute zone couverte par l'Accord.

### **Résolutions antérieures**

11.6 La présente Résolution remplace et annule les Résolutions suivantes :

- (a) 14/02 (titre)
- (b) 03/01 (titre)
- (c) autres...

## Appendice 1

### LISTE DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT QUI SONT DES CPC<sup>2</sup>

Bangladesh	Madagascar	Somalie
Chine	Malaisie	Sri Lanka
Comores	Maldives	Afrique du sud
Érythrée	Maurice	Soudan
Inde	Mozambique	Tanzanie (République unie de)
Indonésie	Oman (Sultanat d')	Thaïlande
Iran (République islamique d')	Pakistan	Yémen
Kenya	Philippines	
Corée (République de)	Seychelles	


<sup>2</sup> Source: UN World Economic Situation and Prospects 2021:  
[https://www.un.org/development/desa/dpad/wp-content/uploads/sites/45/ESP2021\\_Annex.pdf](https://www.un.org/development/desa/dpad/wp-content/uploads/sites/45/ESP2021_Annex.pdf)

## **Appendice 2**

**Une carte du processus pour le processus d'allocation et de validation des captures**

*À ajouter*

---

## Annexe 1

### Stocks de poissons faisant l'objet de l'allocation en vertu du Régime d'Allocation

A. Les stocks de thons et d'espèces de grands migrateurs suivants présents dans la zone de compétence de la CTOI et gérés par la CTOI<sup>3</sup> seront alloués en vertu du Régime d'Allocation de la CTOI prévu par la Résolution 2023/XX, dans l'ordre de priorité suivant :

Liste de priorité absolue:

1. albacore
2. patudo
3. listao
4. germon
5. espadon

B. Les stocks de thons et d'espèces de grands migrateurs suivants présents dans la zone de compétence de la CTOI et gérés par la CTOI seront alloués en vertu du Régime d'Allocation de la CTOI prévu par la Résolution 2023/XX, en se basant sur l'ordre de priorité qui sera déterminé par la Commission en vertu de l'Article 9.2 :

- thon mignon
- thonine orientale
- auxide
- bonitou
- thazard rayé indopacifique
- thazard ponctué indopacifique
- marlin bleu indopacifique
- marlin noir
- marlin rayé
- voilier indopacifique

---

<sup>3</sup> Le thon rouge du sud a été exclu étant donné qu'il est géré par la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT).

**Annexe 2**

**Échéancier pour l'attribution des captures des CPC développées et des CPC non-côtières développées aux CPC côtières en développement**

]

### Annexe 3

#### Indicateurs de l'Allocation pour États côtiers

1. Les indicateurs suivants seront utilisés pour calculer l'Allocation pour États côtiers en vertu de l'article 6.12 du Régime d'Allocation inclus dans la Résolution 2023/XX.

a) En vertu du Paragraphe 6.12(a), les CPC qui sont des États côtiers : Pondération du statut = 1 (part identique pour chacune). Proportion = [35% / OU 45%] de l'Allocation pour États côtiers ;

b) En vertu du Paragraphe 6.12(b), les CPC qui sont des États côtiers en développement : Proportion = [47,5% / OU 55%] de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut de l'Indice de Développement Humain (IDH)* : Pondération du statut = bas (1), moyen (0,75), élevé (0,50), très élevé (non applicable). Proportion = 30% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut de Revenu National Brut (RNB)* : Pondération du statut = faible (1), faible-intermédiaire (0,75), haut-intermédiaire (0,5), élevé (0,25). Proportion = 30% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut Petits États insulaires en développement (PEID)*: Pondération du statut = oui (1), non (0) Proportion = 40% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

[c) En vertu du Paragraphe 6.12(c), les CPC qui sont des États côtiers : proportion de la ZEE : en l'absence de données à l'appui d'un indicateur basé sur l'abondance du stock, la taille de la zone relevant de la juridiction nationale dans la zone de compétence de la CTOI par rapport à la zone de compétence globale de la CTOI. Proportion = 17,5% de l'Allocation pour États côtiers ; pondération de la taille de la ZEE :

- >0,0-≤1,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 1)
- • >1,0-≤2,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 2)
- • >2,0-≤3,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 3)
- • >3,0-≤4,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 4)
- • >4,0-≤5,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 5)
- • >5,0-≤6,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 6)
- • >6,0-≤7,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 7)
- • >7,0-≤8,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 8)]

---

## Annexe 4

### Termes de référence du Comité d'Allocation

#### Composition

1. (a) Le Comité d'Allocation de la CTOI établi en vertu de l'Article 9.4 du Régime d'Allocation inclus dans la Résolution 2023/XX sera composé des représentants des CPC.  
  
(b) Des représentants des Nouveaux entrants, des observateurs et des experts pourront participer aux réunions du Comité d'Allocation conformément au Règlement intérieur de la CTOI.

#### Présidence

2. Le Comité d'Allocation sera présidé par un Président élu par ses membres conformément au Règlement intérieur de la CTOI.

#### Mandat

3. Le mandat du Comité d'Allocation consistera à ajuster et apporter des corrections aux Tableaux d'allocations préparés par le Secrétariat conformément à la présente Résolution et à soumettre des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions qu'elle est chargée de prendre en vertu de la présente Résolution.
4. Plus précisément et conformément au processus établi dans la Résolution et reflété dans la carte de processus de l'Appendice 2, le Comité d'Allocation examinera le projet de Tableaux d'allocations préparé par le Secrétariat pour chaque stock faisant l'objet de l'allocation en vertu de la Résolution et soumettra des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions portant sur les questions suivantes :
  - (a) le Plan de mise en œuvre élaboré par le Secrétariat en vertu de l'Article 9.3 ;
  - (b) les Tableaux d'allocations préparés par le Secrétariat en vertu de l'Article 9.8 ;
  - (c) les demandes des CPC éligibles à l'effet de rapprocher les données de captures en vertu de l'Article 9.12 ;
  - (d) les demandes d'allocations présentées par les Nouveaux entrants en vertu des Articles 6.14 à 6.16 ;
  - (e) les corrections aux allocations d'une CPC qui est un État côtier en développement en raison des circonstances exceptionnelles prévues à l'Article 6.13 ;
  - (f) les ajustements des allocations en vertu des Articles 7.1, 7.3 et 7.4 ;
  - (g) le retrait temporaire d'une allocation d'une CPC ou d'un Nouvel entrant pour un grave défaut de conformité en vertu de l'Article 7.2 ; et
  - (h) toute autre question requise par la Commission.
5. Le Comité d'Allocation fera directement rapport à la Commission sur ses délibérations et sur ses recommandations.
6. Le Comité d'Allocation coopèrera étroitement avec le Secrétariat de la CTOI et les organes subsidiaires de la CTOI dans l'exécution de ses fonctions, notamment avec le Comité d'Application et le Comité Scientifique.

**Réunions**

7. Le Comité d'Allocation se réunira une fois par an, avant la réunion annuelle de la Commission.

**Règlement intérieur.**

8. Les procédures du Comité d'Allocation seront régies, mutatis mutandis, par le Règlement intérieur (2014) de la Commission des Thons de l'Océan Indien, tel qu'amendé de temps à autre.]